

# VILLE DE MONTBARD

B.P. 90

21506 MONTBARD CEDEX

Tél. 03.80.92.01.34 – Fax. 03.80.89.11.99

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 03/07/2018, par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 9 juillet 2018, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Montbard.

**Présents :** Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Alain THOLÉ, Abdaka SIRAT, Danielle MATHIOT, Maryline PERROT, Maria MARCOS, Gérard ROBERT, Bernard NICOLAS, Sylvain TROTTI, Martial VINCENT, Jean-Pierre RIFLER, Francisca BARREIRA, Fabien DEBENATH, Marlène SABARLY, Dominique ALAINÉ, Jean BOBILLIER, Michel PINEAU, Annick DROYER, Benoît GOUOT

**Absent :** David DIANO, Martine GAUMET, Christelle SILVESTRE

**Excusés :** Marie-Rose GALLOIS, Catherine PITOIS, Béatrice QUILLOUX, Emmanuel GALOSEAU, Valérie MONTAGNE, Alexandra PINON

**Pouvoirs :** Marie-Rose GALLOIS à Bernard NICOLAS, Catherine PITOIS à Abdaka SIRAT, Béatrice QUILLOUX à Laurence PORTE, Emmanuel GALOSEAU à Aurélio RIBEIRO, Valérie MONTAGNE à Danielle MATHIOT, Alexandra PINON à Maria MARCOS,

**Secrétaire de séance :** Danielle MATHIOT

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2018

### COMMUNICATIONS DU MAIRE :

#### Adoption du Procès-verbal de la séance du 24 mai 2018

Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### 2018.55 – Budget Principal 2018 : Admissions en non-valeur

*Rapporteur : Madame le Maire*

**Considérant** que Monsieur le Trésorier Principal de Montbard informe la commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables et introuvables malgré les recherches.

**Considérant** que cette liste concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

#### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **valide** ces admissions en non-valeur

#### Admissions en non-valeur :

Année	Montant
2014	183.00
2015	543.41
2016	518.75
2017	366.66
Total	1 611.82 €

#### 2018.56 – Budget annexe Eau-Assainissement 2018 : Admissions en non-valeur

*Rapporteur : Madame le Maire*

**Considérant** que Monsieur le Trésorier Principal de Montbard a informé la commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables et introuvables malgré les recherches ;

**Considérant** qu'une première liste concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

**Considérant** qu'une deuxième liste concerne les créances éteintes suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) ;

**Considérant** que la créance éteinte s'impose à la Ville et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible ;

#### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **valide** l'admission de ces deux listes de créances.

Admissions en non-valeur :

Année	Montant
2014	677.12
2015	1 119.15
2016	971.72
2017	18.93
<b>Total</b>	<b>2 786.92 €</b>

Créances éteintes :

Année	Montant
2013	53.68
2014	1 173.66
2015	90.81
2016	271.15
2017	66.25
<b>Total</b>	<b>1 655.55 €</b>

**2018.57 – Intégration du résultat 2017 du budget Colisée au Budget Principal 2018**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Considérant l'arrêt du budget annexe Colisée au 31 décembre 2017, il est nécessaire d'intégrer le résultat 2017 dudit budget au Budget Principal 2018.

**Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **intègre** à l'article 001 de la section d'investissement du budget principal 2018, le déficit de l'année 2017 de 45 929.68€ du budget annexe Colisée,
- **intègre** à l'article 002 de la section de fonctionnement au budget principal 2018, l'excédent de l'année 2017 de 35 035.84€ du budget Colisée.

**2018.58 – Budget Principal 2018 : Décision Modificative n°1**

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Budget Primitif 2018 du Budget Principal de la Commune ;

**Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **vote** la Décision Modificative n°1 conformément aux écritures ci-dessous :

Section de fonctionnement

Article	Désignation	Dépense		Recette		Observations
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
002	Résultat de fonctionnement reporté				35 035,84	Intégration du résultat 2017 suite à l'arrêt au 31/12/2017 du budget Colisée
73111	Taxes foncières et d'habitation				10 330,00	Réajustement des crédits en fonction de la notification de l'Etat
7411	Dotations forfaitaire				23 308,00	
74121	Dotations solidarité rurale				1 807,00	
748313	Dotations compensation de la réforme de la taxe professionnelle				118 217,00	
74834	Compensation au titre des exonérations des taxes foncières			807,00		
74835	Compensation au titre des exonérations de taxe habitation				16 781,00	
7391178	Reversement au titre de dégrèvements sur contributions directes		4 363,54			Dégrèvement sur TASCOM 2015-2016 (information en provenance du pôle fiscal de Dijon)
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		15 000,00			Régularisation comptable pour un congé maladie requalifié en congé longue maladie (Erreur de la société Sofaxis lors du versement des indemnités maladies)
O23	Virement à la section d'investissement		45 929,68			
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>65 293,22</b>	<b>807,00</b>	<b>205 478,84</b>	
<b>Total dépenses ou recettes</b>			<b>65 293,22</b>		<b>204 671,84</b>	

Section d'investissement

Article - (Opération)	Désignation	Dépense		Recette		Observations
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		45 929,68	0,00	0,00	Intégration du résultat 2017 suite à l'arrêt au 31/12/2017 du budget Colisée
O21	Virement de la section de fonctionnement			0,00	45 929,68	
	<b>S/total</b>	<b>0,00</b>	<b>45 929,68</b>	<b>0,00</b>	<b>45 929,68</b>	
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>45 929,68</b>	<b>0,00</b>	<b>45 929,68</b>	
<b>Total dépenses ou recettes</b>			<b>45 929,68</b>		<b>45 929,68</b>	

Situation budgétaire avec prise en compte de la décision modificative n°1 :

SECTION	DEPENSE	RECETTE
FONCTIONNEMENT	12 330 747,73	17 610 546,11
INVESTISSEMENT	7 230 473,08	7 230 473,08

### **2018.59 - Montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des Ecoles Publiques de Montbard – année scolaire 2017/2018**

Rapporteur : Danielle MATHIOT

**Considérant** que la contribution demandée par les communes d'accueil aux communes de résidence en matière de charges de fonctionnement des écoles publiques se calcule par rapport au coût moyen par élève. Ledit calcul doit respecter le principe selon lequel seules sont prises en compte les dépenses de fonctionnement des écoles à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

**Considérant** que pour l'année scolaire 2017/2018, le coût moyen pouvant être demandé aux communes s'établit comme suit :

Répartition des frais par école 2017/2018

Total élèves 471	ELEMENTAIRE			MATERNELLE		
	JOLIOT CURIE PRIM	P. LANGEVIN PRIM	DIDEROT PRIM	DIDEROT MAT	PASTEUR MAT	COUSTEAU MAT
Nombre d'élèves	94	131	83	42	56	65
Produits d'entretien	2 592	2 278	721	365	2 233	1 492
Fournitures diverses	705	983	588	298	397	460
Entretien bâtiments	929	3 263	1 597	319	1 261	164
Entretien matériel (61558+6156)	2 782	5 281	2 847	1 441	3 139	3 313
Chauffage	10 423	14 501	7 453	3 771	7 251	5 028
Electricité	1 527	5 280	1 755	669	5 232	764
Téléphone	868	1 469	889	450	380	1 018
Frais de personnel	45 150	67 046	19 677	52 664	83 424	124 817
Fournitures scolaires	4 520	6 953	4 108	1 520	2 352	2 666
Ordures ménagères	52	52	26	26	52	52
Jouets	0	0	0	256	336	396
<b>TOTAL</b>	<b>69 549</b>	<b>107 106</b>	<b>39 661</b>	<b>61 778</b>	<b>106 056</b>	<b>140 170</b>
Dictionnaires	1 056			0		
Transport diverses activités	784					
Spectacle	1 616					
<b>Coût par élève</b>	<b>711</b>			<b>1 895</b>		

#### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **fixe** la participation à demander aux Communes dont les enfants sont scolarisés à Montbard, pour l'année scolaire 2017/2018 aux montants suivants :

Élémentaire : 711€ (688€ en 2017)

Maternelle : 1895€ (1580€ en 2017)

### **2018.60 – Participation de la Ville de Montbard aux frais de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'École privée Buffon – année scolaire 2018/2019**

Rapporteur : Danielle MATHIOT

**Considérant** que l'école privée Buffon, établissement d'enseignement privé, a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'État. En ce sens, la Ville de Montbard est tenue, depuis la rentrée 1993/1994 de participer financièrement au fonctionnement des classes élémentaires, sur la base du coût moyen d'un élève de même niveau fréquentant une école publique montbardoise.

**Considérant** que le coût moyen d'un élève scolarisé à Montbard est de 711 € pour un élève de classe élémentaire et de 1 895 € pour un élève de classe maternelle pour l'année 2017/2018.

Abdaka SIRAT s'étant abstenu,

#### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré et à la majorité des autres membres présents et représentés,

Avec 3 voix Contre (Michel PINEAU, Annick DROYER et Benoît GOUOT) et 22 voix Pour,

- **fixe** la participation de la Ville aux frais de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Buffon, pour l'année scolaire 2018/2019, à 711€ / élève domicilié à Montbard,

- **fixe** la participation de la Ville aux frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école privée Buffon, pour l'année scolaire 2018/2019, à 1895€ / élève domicilié à Montbard,

- **précise** que les versements seront effectués sur ces bases en trois fois, au prorata du nombre d'élèves concernés.

## **2018.61 - Projet de réaménagement urbain du secteur Carnot et place de la Pépinière royale – plan de financement prévisionnel actualisé à la phase APD et demande de subventions**

Rapporteur : Madame le Maire

En janvier 2018, le Conseil municipal a sollicité le Département de la Côte-d'Or pour la contractualisation du dispositif « Cap 100% Côte d'Or » en tant que ville d'appui pour deux projets structurants, inscrits dans la convention de revitalisation du centre-bourg de Montbard :

- Réaménagement du secteur place Buffon-maison Plater-rue Anatole Hugot
- Réaménagement urbain du secteur Carnot et place de la Pépinière royale

**Vu** la délibération n°2018.19 du 15 mars 2018, le Conseil municipal a validé le projet de réaménagement urbain du secteur Carnot et place de la Pépinière royale et le plan de financement sur la base de l'estimation au stade Avant-Projet Sommaire (APS).

**Considérant** que ce projet peut bénéficier de financements publics comme suit :

- la Région dans le cadre de la convention cadre « Revitalisation Bourg – Centre » signée avec la région Bourgogne – Franche Comté le 6 septembre 2017,
- le Département dans le cadre du dispositif Cap 100% Côte d'Or, en cours de contractualisation,
- l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans le cadre du contrat de ruralité signé en 2017 entre l'Etat et le PETR Auxois Morvan.

**Considérant** que le projet de réaménagement urbain du secteur Carnot - place de la Pépinière royale est au stade de l'Avant-projet définitif (APD),

Michel PINEAU, Annick DROYER et Benoît GOUOT s'étant abstenus,

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des autres membres présents ou représentés,

- **valide** le projet de réaménagement urbain du secteur Carnot et place de la Pépinière royale et le plan de financement prévisionnel à la phase APD comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Nature de dépense	Montant HT	Financeurs	Montant	%
Travaux (estimation phase APD)	969 949,20 €	Département de Côte d'Or (Contrat Cap 100%)	318 877 €	31.15%
Maitrise d'œuvre	47 518,17 €	Région Bourgogne Franche-Comté (Contrat de revitalisation Bourg-Centre)	250 000 €	24.42%
Relevé topographique	980 €	État (DSIL-Contrat de ruralité)	250 000 €	24.42 %
Coordination SPS et Contrôle technique	4 550 €	Autofinancement	204 720.37 €	20.01 %
Frais de publicité appel d'offres (estimation)	600 €			
<b>TOTAL</b>	<b>1 023 597.37 €</b>		<b>1 023 597.37 €</b>	<b>100.00%</b>

- **sollicite** les subventions d'investissement comme suit :

- Département de la Côte d'Or, une subvention de 318 877 € dans le cadre du contrat Cap 100% Côte- d'Or
- Région Bourgogne Franche-Comté, une subvention de 250 000 € dans le cadre du Contrat de Revitalisation Bourg-Centre
- État, une subvention de 250 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans le cadre du contrat de ruralité.

## **2018.62 - SICECO – demande de Fonds de concours pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public**

Rapporteur : Alain THOLÉ

**Vu** l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le financement peut être effectué par fonds de concours. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section investissement dans le budget communal et doit être amorti.

**Considérant** que des travaux de rénovation du réseau d'éclairage public suite à la création d'une nouvelle armoire de commande d'éclairage public au Belvédère, en cours d'aménagement rue Anatole Hugot, doivent être réalisés.

**Considérant** que ces prestations relèvent du SICECO, syndicat auquel la commune a délégué sa compétence en la matière.

**Considérant** qu'un devis estimatif a été transmis par le SICECO. Le montant des travaux s'élève à 7 766.80 € et la contribution de la commune est évaluée à 4 271.74€

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **demande** au SICECO la réalisation des travaux de rénovation d'éclairage public suite à la création d'une nouvelle armoire de commande d'éclairage public au Belvédère rue Anatole Hugot
- **accepte** de financer par fonds de concours la contribution au SICECO d'un montant de 4 271.74 €

## **2018.63 – Médiathèque : demande de subvention du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds Spécial Lecture**

*Rapporteur : Madame le Maire*

**Considérant** que le Conseil Départemental a prévu un crédit de 94 525 € au titre du Fonds Spécial Lecture dont les conditions d'attribution de l'aide sont les suivantes :

- La Bibliothèque doit compter parmi ses lecteurs au moins 20 % de lecteurs n'appartenant pas à la commune d'implantation
- La Bibliothèque doit disposer de personnel professionnel (un emploi à temps plein minimum)
- La Bibliothèque doit assurer au moins seize heures d'ouverture hebdomadaires réparties sur quatre jours

**Considérant** que la bibliothèque de la ville de Montbard réunit ces conditions.

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **sollicite** auprès du Conseil Départemental l'aide dont le montant sera fixé en fonction du nombre de communes bénéficiaires.

## **2018.64 – Création d'emplois pour le Conservatoire – Stage de danse**

*Rapporteur : Aurélio RIBEIRO*

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, article 3,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-2,

**Vu** le décret 88-145 du 15.02.1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** qu'un stage de danse sera organisé par le Conservatoire de musique et de danse du 20 au 24 août 2018,

**Considérant** le besoin de recruter des professeurs de danse qualifiés pour assurer l'enseignement du 20 au 24 août 2018,

**Précisant** que ces professeurs seront rémunérés sur la base d'un forfait qui ne pourra pas dépasser 1174 € brut.

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **crée** 2 emplois ponctuels de Professeurs d'Enseignement Artistique à temps complet du 20 au 24 août 2018.

## **2018.65 – Création de poste pour le Conservatoire – Formation musicale**

*Rapporteur : Aurélio RIBEIRO*

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 83.634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, article 3,

**Vu** la loi n° 84.53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-2,

**Vu** le décret 88.145 du 15.02.1988 relatif aux dispositions statutaires des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** l'obligation pour la Collectivité d'organiser des entretiens de recrutement afin de pourvoir aux postes permanents,

**Considérant** le recrutement relatif à la discipline formation musicale organisé en mai 2018,

**Considérant** que la candidate retenue pour occuper le poste est lauréate du concours d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 2<sup>ème</sup> classe,

**Considérant** qu'il s'agit d'un emploi permanent,

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **crée** 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2<sup>ème</sup> classe à raison de 20 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour la discipline « Formation musicale »

## **2018.66 – Création de poste – Adjoint du Patrimoine**

*Rapporteur : Aurélio RIBEIRO*

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;

**Vu** le décret n° 2006-1692 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

**Considérant** la volonté de la municipalité de pérenniser l'emploi de médiateur culturel du musée et d'intégrer l'agent en poste, qui a pour missions de : *Concevoir et animer des actions éducatives et culturelles pour les expositions temporaires, les collections permanentes du Musée Buffon et les collections patrimoniales et naturelles du Parc Buffon à destination des jeunes publics en temps scolaire, hors temps scolaire et du public familial,*

**Considérant** que le contrat de l'agent actuellement en poste arrive à échéance le 31 août 2018,

**Considérant** que l'agent donne entière satisfaction dans l'exercice de ses missions,

**Considérant** le besoin permanent au sein du service des musées,

**Précisant** que la rémunération sera définie dans le respect des grilles statutaires relevant de ce grade, après reprise de l'ancienneté de l'agent recruté,

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- crée 1 poste d'Adjoint du Patrimoine à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018

## **2018.67 – Participation financière de la collectivité aux déplacements professionnels des agents intervenant sur plusieurs sites**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

### ***Mise en place d'une indemnité pour fonctions itinérantes***

Le comité technique avait été informé en juin 2017, de la possibilité d'indemniser les agents de la Collectivité, utilisant leur véhicule personnel pour exercer leurs missions en se déplaçant, au cours d'une même journée, sur plusieurs sites de la Ville parfois éloignés. En effet, une collectivité peut indemniser les agents qui exercent des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence au conseil municipal pour fixer la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions.

Après étude par les services et concertation avec les organisations syndicales, les membres du comité ont validé les différents critères et la manière de participer financièrement aux déplacements professionnels « intra-muros » des agents concernés, tel que défini dans le tableau ci-dessous :

<b>Quels déplacements ?</b>	Déplacement régulier entre deux sites de travail durant le temps de travail, par leurs propres moyens.
<b>Qui est concerné ?</b>	Agents des services entretien et scolaire-périscolaire
<b>Conditions de durée entre deux interventions</b>	Le délai d'intervention entre deux sites doit être inférieur à 1h15 min. La pause méridienne n'est pas comptabilisée. Exemple : site A : fin d'intervention à 13h. site B : début d'intervention à 14h30. Le trajet entre les sites A et B ne sera pas indemnisé.
<b>Calcul de la distance</b>	La distance la plus courte est retenue et elle est calculée sur le site de google map (application de calcul entre 2 distances). La distance est calculée pour une semaine et multipliée par le nombre de semaines de travail : 47 semaines pour les agents du service entretien 36 semaines pour les agents du service scolaire-périscolaire
<b>Montant</b>	Forfait en € brut fixé par tranche de km parcourus sur une année : 0 à 100 km : tranche 1 : Montant annuel 40 € 101 à 200 km : tranche 2 : Montant annuel 80 € 201 à 300 km : tranche 3 : Montant annuel 120 € 301 à 400 km : tranche 4 : Montant annuel 160 € Supérieur à 401 km : tranche 5 : Montant annuel 200 €
<b>Modalités d'attribution</b>	Forfait calculé tous les ans à terme échu sur la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> septembre N-1 et le 31 août N.
<b>Versement</b>	Salaire de septembre
<b>Proratisation</b>	Le montant forfaitaire sera proratisé : - pour les agents contractuels recrutés en cours d'année en fonction de la date du contrat. - Pour tout agent absent : une carence de 30 jours calendaires ou 20 jours ouvrés.

**Vu :**

- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

- l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

- l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant la limite du plafond annuel à 210 €,

- l'avis du Comité Technique Paritaire du 29 juin 2018

## **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **instaure** une indemnité pour fonctions itinérantes telle que présentée ci-dessus,
- **valide** les critères et montants tels que définis dans le tableau présenté,
- **décide** que le versement sera effectué une fois par an sur le salaire de septembre sur production d'un état signé par le responsable hiérarchique,
- **décide** que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents non titulaires de droit public et de droit privé,
- **dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget chaque année.

### **2018.68 – Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. : annexe 2 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie »**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

#### ***Annexe 2 à la délibération n°2016-141 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)***

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'État ;
- la délibération n°2016-141 du 12 décembre 2016 relative à la mise en place du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),
- la délibération n°2017-118 relative à la mise en place du RIFSEEP : annexe 1 relative aux cadres d'emplois nouvellement éligibles,
- les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'État,
- l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2018.

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations antérieures relatives à mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonction.

#### **1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur. Elle est cumulée avec l'IFSE de base sans que le montant total de ce cumul ne puisse dépasser les plafonds réglementaires fixés par groupe de fonction et catégorie hiérarchique.

## 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
<i>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie</i>	<i>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement</i>	<i>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement</i>		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	110
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	460	120
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	140
de 7601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	1 220	160
de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	1 800	200
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	3 800	320
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	4 600	410
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	5 300	550
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	6 100	640
de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	6 900	690
de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	7 600	820

## 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel maxi IFSE du groupe non logé	Montant annuel de l'IFSE régie	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Toute filière / catégorie C /Groupe C1	11.340 €	Identiques aux critères et montants indiqués dans le tableau du point 2 sans distinction de catégorie hiérarchique	11.340 €	11.340 €
Toute filière / catégorie C /Groupe C2	10.800 €		10.800 €	10.800 €
Toute filière / catégorie B / Groupe B1	17.480 €		17.480 €	17.480 €
Toute filière / catégorie B / Groupe B2	16.015 €		16.015 €	16.015 €
Toute filière / catégorie B / Groupe B3	14.650 €		14.650 €	14.650 €
Toute filière / catégorie A / Groupe A2	32.130 €		32.130 €	32.130 €
Toute filière / catégorie A / Groupe A3	25.500 €		25.500 €	25.500 €
Toute filière / catégorie A / Groupe A4	20.400 €		20.400 €	20.400 €

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas encore impacté par le R.I.F.S.E.E.P. restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **instaure** d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1<sup>er</sup> août 2018,
- **valide** les critères et montants tels que définis au point 2,
- **décide** que le versement sera effectué une fois par an en application des critères validés précédemment,
- **précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget chaque année.

### **2018.69 – Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. : annexe 3 relative aux cadres d'emplois nouvellement éligibles**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

#### **Annexe 3 à la délibération n°2016-141 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n°88-646 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du personnel de magasinage spécialisé des bibliothèques;
- le décret n°92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques;



- le décret n°92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires;
- le décret n°2011-1140 du 21 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants ;
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques spécialisés;
- la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'avis du comité technique en date du 29 juin 2018,
- les crédits inscrits au budget,

**Considérant ce qui suit :**

- Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,
- La délibération n°2016.141 du 12 décembre 2016 institue un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),
- Les délibérations n°2016.141 du 12 décembre 2016 et n°2017.118 du 27 septembre 2017 ne prévoient les montants plafonds que pour les cadres d'emplois dont les textes étaient parus à la date de la délibération,
- La parution de nouveaux textes pour les cadres d'emploi des conservateurs territoriaux de bibliothèques, bibliothécaires territoriaux, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont applicables à compter du 27 mai 2018.

Dit que la présente délibération reprend l'ensemble des principes des délibérations n°2016-141 du 12 décembre 2016 et n°2017.118 du 27 septembre 2017 et que seuls y sont précisés les cadres d'emplois nouvellement éligibles et les plafonds correspondants à chacun.

**Rappel :**

**La Ville de Montbard a décidé :**

- de délibérer sur le principe général de mise en application du R.I.F.S.E.E.P. au sein de la Ville de Montbard et de fixer le cadre, les critères, les groupes de fonction pour l'ensemble des agents pour les textes parus et à paraître,
- de transposer simplement le régime indemnitaire du R.I.F.S.E.E.P. sur la base du système de hiérarchisation des postes, afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur pour certains cadres d'emplois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- de ne servir que l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.),
- de maintenir au minimum à chaque agent bénéficiaire, le montant individuel perçu au jour de la présente délibération (clause de sauvegarde),
- de voter les montants plafonds pour chaque cadre d'emploi et groupes hiérarchiques. Les montants plafonds pour les cadres d'emplois dont les textes sont en attente de parution, feront l'objet de délibérations ultérieures.

**Les Bénéficiaires :**

L'I.F.S.E. est attribuée :

- aux agents stagiaires, titulaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur relatives au R.I.F.S.E.E.P. et, compte-tenu des corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire, les cadres d'emplois concernés au 1<sup>er</sup> juillet 2018 sont mentionnés ci-après :

Filières	Cadres d'emplois		
Administrative	Attaché territorial	Rédacteur	Adjoint administratif
Technique		Technicien	Agent de Maîtrise Adjoint technique
Médico-sociale			ATSEM
Sociale		Assistant socio-éducatif	Agent Social
Animation		Animateur	Adjoint d'Animation
Sportive		Educateur des A.P.S.	Opérateur des A.P.S.
Culturelle	Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Bibliothécaires territoriaux, Attachés territoriaux de Conservation du Patrimoine	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Adjoint du Patrimoine

Les cadres d'emplois suivants ne bénéficient pas du R.I.F.S.E.E.P.

La situation des corps de référence à l'Etat fera l'objet d'un réexamen au plus tard le 31/12/2019 :

- sages-femmes territoriales,
- cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- puéricultrices cadres territoriaux de santé,

- cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- puéricultrices territoriales,
- infirmiers territoriaux en soins généraux,
- directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- conseillers territoriaux des A.P.S.
- moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux,
- infirmiers territoriaux,
- techniciens paramédicaux territoriaux,
- assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- auxiliaires de puériculture territoriaux,
- auxiliaires de soins territoriaux.

### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **fixe** les montants plafonds de référence pour les cadres d'emplois nouvellement éligibles comme suit :

#### **FILIERE CULTURELLE:**

<b>CATEGORIE A</b>	<b>Cadre d'emploi des Bibliothécaires</b>	I.F.S.E. Montant annuel maxi
<b>Groupe A3</b> (équivalent groupe 2 du décret)	Directeur de Bibliothèque	27 200 €
<b>CATEGORIE A</b>	<b>Cadre d'emploi des Attachés de Conservation</b>	I.F.S.E. Montant annuel maxi
<b>Groupe A3</b> (équivalent groupe 2 du décret)	Directeur du service des Musées	27 200 €
<b>CATEGORIE B</b>	<b>Cadre d'emploi des Assistants de Conservation</b>	I.F.S.E. Montant annuel maxi
<b>Groupe B1</b> (équivalent groupe 1 du décret)	Responsable de service	16 720 €
<b>Groupe B2</b> (équivalent groupe 2 du décret)	Adjointe Directrice Bibliothèque / Responsable secteur	14 960 €

Rappel : Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### **Rappel de l'article 5 de la délibération n°2016-141 : Clause de sauvegarde - article 6 du décret du 20 mai 2014:**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante décide de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Chaque agent bénéficiaire se voit ainsi garantir le maintien – au minimum – du montant total de son régime indemnitaire antérieur, perçu au jour de la présente délibération.

**Article 1 : Exécution :** le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 2 : Voies et délais de recours :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Article 3 : Date d'effet :** les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2018 pour les cadres d'emplois concernés.

#### **2018.70 – RGPD : Conventionnement avec le CDG 21 et 54 pour le DPD**

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

#### **Considérant ce qui suit :**

Le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,

- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (P.I.A.).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, P.I.A., contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG21 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 17 mai 2018. Le projet de convention est joint en annexe.

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **autorise** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, la lettre de mission du Délégué à la Protection des Données (DPD), et tous actes afférents à ce projet
- **précise** qu'une convention sera établie pour chacun des établissements : Ville, CCAS et Caisse des Ecoles
- **précise** que conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe, le coût est exprimé par un taux égal à **0,057 %** en 2018 (fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents permanents des adhérents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de **30 euros** sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La cotisation sera versée au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées au centre de gestion.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies aux articles 7 ou 8 de la convention jointe en annexe.

Le paiement, identifié « RGPD\_Code INSEE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54 - 48 Esplanade Jacques Baudot - 54000 NANCY

### **2018.71 – Mandat donné au Centre de Gestion pour la mise en concurrence du contrat d'assurance groupe pour les risques statutaires**

*Rapporteur : Aurélio RIBEIRO*

#### ***Délibération donnant mandat au Président du Centre de Gestion de la Côte d'Or pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective***

Madame le Maire expose à l'assemblée :

- 1) La Ville de Montbard est actuellement assurée par la Société PILLOT, laquelle a informé la Collectivité d'une résiliation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- 2) L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- 3) L'opportunité de confier au Centre Gestion de la Côte d'Or le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances,
- 4) Le Centre de Gestion 21 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité,
- 5) La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ainsi que le décret n°86-552 du 14 mars 1986 autorisent les Centres de gestion à souscrire,

pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de cette même loi.

6) Dans le respect, tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics, que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera. Il le fera dans le respect du code des marchés publics auquel sont soumis les contrats d'assurance.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26,

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités et leurs établissements territoriaux,

**Considérant** le besoin pour la Collectivité,

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **mandate** le Président du Centre de Gestion de la Côte d'Or pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective suivant les articles précisés ci-dessous.

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Montbard charge le Centre de Gestion de la Côte d'Or de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail / maladie professionnelle, longue maladie / maladie de longue durée, disponibilité d'office, invalidité.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Régime du contrat : capitalisation.

**Article 2** : Prend acte que les taux de cotisation et les garanties proposés lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **2018.72 – Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées**

*Rapporteur : Madame le Maire*

52	01/05/2018	Sollicitation d'une aide du Conseil Départemental au titre du Fonds Spécial Lecture
53	03/05/2018	Tarifs droit de place à compter du 1er juin 2018
54	04/05/2018	Boutique du Musée : Modification de 3 tarifs porcelaine de Limoges
55	09/05/2018	Régie de recette du camping - suppléant supplémentaire à partir du 15 mai 2018
56		Erreur matérielle
57		Erreur matérielle
58	14/05/2018	Convention d'occupation des gymnases par une association
59	15/05/2018	Remboursement sinistre - Bris de vitre Médiathèque le 27/10/2018 - 788 € SMACL
60	15/05/2018	Modification tarifs marché couvert suite dysfonctionnement technique
61	22/05/2018	Mise à disposition gratuite d'un mini-chalet au camping
62	24/05/2018	Bail de location garage n°1 rue Léonie Delautel à compter du 1er juin 2018
63	24/05/2018	Convention de mise à disposition d'un pré AX 19
64	25/05/2018	Convention de mise à disposition d'un local pour le Sessad des 3 rivières
65	28/05/2018	Convention de mise à disposition d'un bureau au centre social
66	28/05/2018	Convention de mise à disposition d'un bureau au centre social
67	28/05/2018	Bail professionnel locaux 45 rue d'Abrantès
68	29/05/2018	Régie droit de place : arrêt au 31 mai 2018 du régisseur titulaire
69	29/05/2018	Régie droit de place : régisseur titulaire à partir du 1er juin 2018
70	31/05/2018	Nouveaux tarifs copies couleur
71	31/05/2018	Convention de mise à disposition de bureaux à Adecco au 2 rue d'Abrantès
72	11/06/2018	Avenant 3 marché transport scolaire
73	11/06/2018	Tarifs des activités proposées par le Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre
74	13/06/2018	Convention de location chambres des Bardes du 6 juillet au 31 août 2018
75	14/06/2018	Convention d'occupation à titre gratuit du garage 8 rue Alfred Debussy - Les Restos du cœur - à compter du 1er juillet 2018
76	15/06/2018	Avenant 1 marché de service "étude pour schéma directeur d'alimentation en eau potable"
77	19/06/2018	Bail au profit de l'Etat pour les locaux de la perception et du centre des impôts
78	19/06/2018	Mise à disposition gratuite de 3 mini-chalets au camping
79	21/06/2018	Soutien à l'amélioration énergétique du parc privé - versement de l'aide forfaitaire de 500 €
80	21/06/2018	Soutien à la primo-accession - versement de la prime de 2 500€
81	25/06/2018	Soutien à l'amélioration énergétique du parc privé - versement de l'aide forfaitaire de 500 €
82	26/06/2018	Régie de l'hôtel de Ville : Changement de mandataire suppléant au 1er juillet 2018
83	27/06/2018	Bail de location garage n°5 sous BIB avenue Mal de Lattre de Tassigny à compter du 13/07/2018
84	27/06/2018	Aide financière de 500€ au collège Pasteur pour le déplacement du 4 au 8 juin 2018 dans le cadre du parcours de citoyenneté et Devoir de Mémoire

**Le Conseil Municipal** donne acte de la communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées.